Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion pendant la durée de son mandat

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Conformément à l'article L 122.20 du Code des Communes, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre une délibération à l'effet de m'accorder, par avance et pour toute la durée de mon mandat, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

Par ce moyen dont l'efficacité n'est plus à démontrer, le règlement des affaires qui se présentent régulièrement est accéléré et l'ordre du jour, suffisamment chargé de questions méritant une étude et un choix, est ainsi soulagé de tout ce qui est de pure forme.

Conformément aux articles L 122.20 et L 122.21 du Code des Communes, l'autorisation de principe porterait sur les opérations suivantes :

En matière de recettes

- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F,
- vente de véhicules hors service, de vieux matériels ou mobiliers, de matériaux ou fournitures inutilisables provenant des chantiers, services, dépôts de la Ville,
- conformément à la législation en vigueur, réajuster, à l'exception des droits au comptant, le montant des créances de faible importance dues à la Ville,
- consentir des locations verbales et signer les baux ou renouvellement de baux portant sur des biens communaux et non communaux pour un loyer annuel ne dépassant pas 30 000 F,
- délivrer des permissions de voirie pour des occupations extraordinaires du domaine public, pour une durée de cinq ans au maximum et lorsque la redevance annuelle n'excède pas 15 000 F,
 - signer toutes conventions de passage et autorisations d'occupation.
 - accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges,
- signer les avenants en augmentation de loyer des baux et conventions suivant la variation des indices trimestriels nationaux des prix, et avenants portant modification de certains éléments constitutifs de baux,
- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - accepter le règlement des petits sinistres,
- signer les contrats à passer avec les partenaires qui utiliseraient les moyens télématiques municipaux.

En matière de dépenses lorsque les crédits sont prévus au budget

- travaux sur mémoires et achats sur factures dans les conditions fixées par l'article 321 du Code des Marchés Publics.
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

- passer des avenants aux marchés de travaux de fournitures et d'études,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers, experts,
 - passer les contrats d'assurance et signer les avenants,
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières et rembourser partiellement le prix des concessions dans les cas prévus par le règlement des cimetières,
- signer les avenants en diminution de loyers des baux et conventions suivant la variation des indices trimestriels nationaux des prix et avenants portant modification de certains éléments constitutifs de baux.
- signer les baux relatifs à la location de biens immobiliers dont le loyer annuel ne dépasse pas 30 000 F,
- résilier tous baux consentis par la Ville et accepter les sous-locations, cessions et subrogations de baux lorsque les conditions générales, techniques ou financières resteront inchangées ou seront aggravées pour le preneur,
 - consentir des réductions ou exonérations des droits de location des salles communales,
 - signer les actes rectificatifs ou modificatifs de règlements de copropriété,
- signer toutes conventions de passage et autorisations d'occupation au profit de la Ville de Besançon, accordées à titre gratuit,
- exercer ou abandonner le droit de préemption conféré à la Ville dans les zones soumises au droit de préemption urbain,
- fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- acquérir à titre gratuit les terrains à incorporer au domaine public pour la réalisation de plans d'alignement et solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération,
 - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- intenter, au nom de la commune, toutes actions en justice (requêtes en référé, au fond, constitution de partie civile),
 - défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
 - L'Assemblée Communale est invitée à adopter ces propositions, étant précisé :
- d'une part que les décisions prises en application de cette délibération pourront être signées par le Maire ou par l'Adjoint délégué,
- d'autre part, que conformément à l'article L 122.21 du Code des Communes, il sera rendu compte au Conseil Municipal, à chaque séance, des décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délibération.
- *M. BAS :* Monsieur le Maire, nous comprenons parfaitement que vous souhaitiez disposer de l'autorisation d'accomplir certains actes de gestion courante en vue d'alléger l'ordre du jour de nos travaux, et afin de mieux nous consacrer au décisions les plus importantes.

Vous comprenez certainement que nous ne pouvons pas vous donner un chèque en blanc et que si, bien sûr, nous donnons notre accord de principe pour ces quelques actes que vous nous soumettez, nous souhaitons tout de même avoir certains éclaircissements sur les cinq points suivants :

- le point 2 : la vente de véhicules hors service ou autres matériels. Est-ce qu'il est possible d'obtenir un montant minimum ou maximum ?
- le point 3 concernant les créances de faible importance, est-ce qu'il est possible, là également, d'avoir un ordre de grandeur sur la faible importance de ces créances ?
- concernant le point 9 qui me paraît être plus important et qui concerne la possibilité de réaliser des emprunts destinés au financement des investissements, il s'agit d'un acte qui n'est pas de pure forme et l'article L 122.20 du Code des Communes dit que la possibilité de réaliser cet acte ne peut être faite que dans la limite fixée par le Conseil Municipal. Or cet aspect n'est pas repris dans l'acte que vous nous soumettez.
- concernant le point 14 relatif aux avenants aux marchés de travaux et de fournitures d'études, là encore il nous semble que ce n'est pas un simple point de pure forme, et il nous est difficile de vous donner quitus si nous n'avons pas un certain nombre de garanties,
- concernant le point 19 sur les baux relatifs à la location des biens immobiliers, nous souhaiterions savoir de quels biens immobiliers en particulier il peut s'agir,
- concernant enfin le point 21, sur les possibilités de réduction et d'exonération de droit de location des salles communales, nous souhaiterions savoir à quelle catégorie de personnes de telles possibilités de réduction ou d'exonération peuvent-elles s'adresser, et bien sûr en fonction de quels critères ?
- M. LE DÉPUTÉ-MAIRE: Tout cela nécessiterait une longue réponse. Nous avons simplement dans ces formulations, repris les actes de gestion courante qui peuvent être accomplis par le Maire en fonction des indications du Code des Communes. Il reste bien entendu -ce n'est pas indiqué ici dans cette délibération- que régulièrement on rend compte des actes qui ont été passés en fonction de cette délibération mais bien entendu, il ne s'agit pas de n'importe quoi. Je réalise les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget. Ce sont des emprunts qui sont déjà décidés en Conseil Municipal, au moment du vote du budget, dont la délibération est reprise ensuite, et nous n'accomplissons aucun acte qui serait contraire au Code des Communes. Donc on a repris ici, par le détail, tout ce qui est fixé par le Code des Communes.

Pour vous dire à partir de quel prix on vend un véhicule hors service, etc. dans quelles conditions on accorde à telle association de type culturel, etc., une exonération partielle ou totale de location, c'est au coup par coup -c'est vrai- et il n'y a pas de formulation générale pour toutes ces choses-là. Mais nous allons reprendre les propositions que vous faites et on vous donnera, pour vous informer, les indications que vous souhaitez avoir.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte cette délibération.